

15/01/2018 11:33:04

STATUTS DE L'ASSOCIATION KOLAIMNI

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION KOLAIMNI.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

En accord et avec l'autorisation écrite de Mechi GARZA, donnée de son vivant, dont copie est attachée à ces statuts, l'association a pour objet :

- la diffusion de la connaissance d'une technique de bioénergie appelée KOLAIMNI selon les instructions de Mechi GARZA, par son enseignement, sa pratique individuelle ou en groupe, sa diffusion par médias, conférences, ou tout autre moyen.
- apporter un soutien pédagogique, technique et d'entraide à tous ses membres.
- préserver la pureté originelle de la technique KOLAIMNI et sa vocation de bénévolat.
- L'association KOLAIMNI possède l'exclusivité des buts et techniques précités, aucune autre structure associative ou autre ne peut s'en prévaloir sans autorisation écrite de Marie-Hélène Tourenne.

Etant héritière par testament de la propriété intellectuelle de Mechi Garza, depuis le 24 septembre 2017, toute décision du bureau devra être validée par Marie-Hélène Tourenne qui pourra exercer en dernier recours un droit de veto.

L'association est à vocation internationale.

Les activités au sein de l'association sont bénévoles. L'association peut faire appel à des entreprises ou personnes extérieures.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 avenue de l'Anse, Claouey – 33950 – Lège Cap-Ferret. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ASSOCIATION KOLAIMNI Association Loi 1901 RNA N° W643007411 -20160019 10
avenue de l'Anse Claouey 33950 LÈGE CAP-FERRET ►kolaimni.info - kolaimni@gmail.com

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Les cinq héritiers de la propriété intellectuelle de Mechi Garza en tant que membres fondateurs ;
- Un conseil d'administration élu parmi ses membres actifs ;
- Un bureau élu par le conseil d'administration et composé de trois à six personnes incluant au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

Si le bureau vient, par suite notamment de décès, démissions ou exclusions, à compter moins de 2 membres, il devra obligatoirement se compléter de lui-même par cooptation jusqu'au nombre de 3 en attendant la plus proche assemblée, laquelle devra se prononcer sur le choix du bureau. Si les membres ainsi désignés ne sont pas confirmés dans leur mandat par l'assemblée générale, les délibérations prises avec leur concours n'en resteront pas moins valables sauf réformation par l'assemblée. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur. Les fonctions ne sont pas cumulables.

- Membres d'honneur, personnes morales ou personnes physiques qui participent à l'épanouissement de l'association sans pour autant en être membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs, personnes morales ou personnes physiques qui participent à l'épanouissement de l'association par leurs dons, sans pour autant en être membres actifs ;
- Membres actifs, personnes physiques qui promeuvent le développement de l'association par leur activité liée à l'enseignement de KOLAIMNI qu'ils ont reçus obligatoirement d'un membre formateur enregistré comme tel au sein de l'association. Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation.

Toute personne ayant reçu l'enseignement de KOLAIMNI , membre actif ou pas, s'engage à respecter la pureté de la pratique, de sa diffusion et de son image. Seuls les membres actifs participent aux votes en assemblée.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes ayant suivi la formation KOLAIMNI, et à toute personne qui en ferait la demande après approbation du bureau. L'adhésion vaut acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil élu pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles sans limite de temps. Ils sont à jour de leur cotisation. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, sauf à la demande, par courrier d'un de ses membres. Les membres ayant quitté le conseil d'administration en cours d'année seront automatiquement considérés comme sortants.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

15/01/2018 11:33:04

Page 2 sur 5

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le président signe les contrats et toutes conventions. Il convoque et préside les assemblées générales et le bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier. Le président peut, sur décision du bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, même non membres du conseil d'administration, pour un ou plusieurs objets déterminés. Le trésorier gère les comptes de l'association et les présente à l'assemblée générale annuelle. L'exercice légal de la comptabilité est défini du 1er janvier au 31 décembre. Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation. Le montant de cette dernière est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par le décès. La qualité de membre actif se perd dans les cas suivants :

- Non paiement de la cotisation ;
- Motif grave : l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Dans tous les cas, l'Article 5 s'applique.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi afin de fixer les règles de fonctionnement et d'éthique de l'association. Il constitue une charte qui engage toute personne ayant reçu l'enseignement de KOLAIMNI. Il fera l'objet d'un vote d'approbation lors de la 1ère assemblée générale de l'association.

ARTICLE 12. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des communautés de communes et d'agglomérations, des communes ;
- Les dons ;
- Toutes les ressources autorisées par la Loi et la réglementation ;
- La vente de produits pédagogiques et promotionnels.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Les autres membres sont invités mais n'auront pas droit de vote. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par écrit, y compris par courriel. La convocation comporte :

- L'ordre du jour ;
- Un pouvoir ;
- Les notes de synthèse explicatives ;
- Tous documents nécessaires à la bonne tenue de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée et il présente le budget prévisionnel. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, des différentes formations et autres tarifs. Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés, un membre présent pouvant représenter cinq membres actifs absents maximum, à condition que le mandat ait été présenté lors de l'émargement et agréé par le président.

Les décisions qui mettent en jeu la pérennité de l'association, son terme, ou les modifications des statuts se prennent à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf pour les élections qui se prennent à bulletin secret sauf avis contraire de l'assemblée. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ASSOCIATION KOLAIMNI Association Loi 1901 RNA N° W643007411 -20160019 10
avenue de l'Anse Claouey 33950 LÈGE CAP-FERRET ►kolaimni.info - , kolaimni@gmail.com

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les délibérations sont prises selon les mêmes règles qu'en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 – ASSURANCES L'association sera couverte par une assurance Responsabilité Civile pour toutes ses activités.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION OU MISE EN SOMMEIL

En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale fixera une durée maximale. En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera un liquidateur.

Fait à Lège Cap-Ferret le 14 janvier 2018.

La Présidente Marie-Hélène TOURENNE

Page 5 sur 5

15/01/2018 11:33:04